Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 080-218003465-20260930-20261003-DE

FRESSENNEVILLE

COMMUNE DE FRESSENNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D – 2026-10-03

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente Septembre à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, suivant une convocation en date du vingt-trois Septembre deux mille vingt-six dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Membres du conseil municipal

M. LELEU Jean-Jacques – Me BLERY Nancy-M. CAPON Alain – Me SANNIER Virginie- M. LECUYER Jean-Michel- Me DEHESDIN Patricia- Me LOUVET Marie-José- M. DEBLANGY Janick- M. ROGNON Jean-Marc-M. TERNOIS Laurent - M. MEJRI Assen – M. LECOMPTE Cédric- Me LECOMPTE Jennifer – Me DELAITTRE Amandine- Me LECOMPTE Jennifer- Me MALEUX Caroline – Me VERMEESCH Emeline – M. BESSON Benjamin – Me BEAURAIN Sylviane -M. BOCLET Julien

Date de convocation :
23.09.2026
Date d'affichage
D-2026-10-03
30.09.2026

Etaient présents : M. LELEU Jean-Jacques – Me BLERY Nancy-M. CAPON Alain – Me SANNIER Virginie- M. LECUYER Jean-Michel- Me DEHESDIN Patricia- Me LOUVET Marie-José- M. DEBLANGY Janick- M. ROGNON Jean-Marc-M. TERNOIS Laurent – M. MEJRI Assen – M. LECOMPTE Cédric- Me LECOMPTE Jennifer – Me DELAITTRE Amandine- Me LECOMPTE Jennifer- Me MALEUX Caroline – Me VERMEESCH Emeline – M. BESSON Benjamin – Me BEAURAIN Sylviane -M. BOCLET Julien **Soit 19/19**

Etaient absents avec pouvoir : **Soit 0 /19**

Etaient absents : **Soit 0 /19**

Président de séance : Monsieur Jean-Jacques LELEU, Maire

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal. Monsieur BESSON Benjamin a été désigné à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire auxiliaire : LE MOIGNE Florence - Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 Heures.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-03 – CIMETIÈRE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement actuellement applicable au cimetière communal date du 20 juin 1958.

Compte tenu de son ancienneté et de l'évolution des pratiques funéraires, des équipements et des modalités de gestion du cimetière, il est proposé d'adopter un nouveau règlement intérieur permettant d'actualiser et de préciser l'ensemble des règles applicables.

Le projet de nouveau règlement a été transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation.

Il est structuré en 12 titres et 70 articles, portant notamment sur les dispositions générales du cimetière, les inhumations et opérations funéraires, les concessions, les cavurnes, le columbarium, le jardin du souvenir, le caveau municipal, les monuments et plantations, les travaux, le traitement des restes mortels ainsi que les responsabilités et sanctions.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 080-218003465-20260930-20261003-DE

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le nouveau règlement intérieur du cimetière communal ;
- d'abroger le règlement du 20 juin 1958 ;
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en application.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture via actes : 30.09.2026

Et publication ou notification du : 30.09.2026

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jean-Jacques LELEU

Mairie de FRESSENNEVILLE (Somme)

Certifié exact,

Le Maire

Jean-Jacques LELEU

La présente délibération, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Fressenneville – Article R.421.5 du Code de Justice Administrative

COMMUNE DE FRESSENNEVILLE

REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERE COMMUNAL

Adopté par délibération du Conseil municipal n°2026-09-03 en date du 30 septembre 2026

Entrée en vigueur : 1er octobre 2026

Abroge et remplace le règlement du 20 juin 1958

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1 – Objet du règlement
Article 2 – Police du cimetière
Article 3 – Désignation des espaces
Article 4 – Horaires d'ouverture
Article 5 – Accès au cimetière
Article 6 – Comportement des visiteurs
Article 7 – Animaux
Article 8 – Circulation et stationnement
Article 9 – Propreté et entretien général

TITRE II – INHUMATIONS ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
Article 10 – Conditions générales des inhumations
Article 11 – Autorisation d'inhumation
Article 12 – Nombre de personnes inhumées
Article 13 – Opérations funéraires
Article 14 – Exhumations
Article 15 – Réductions et réunions de corps

TITRE III – CONCESSIONS FUNÉRAIRES
Article 16 – Attribution des concessions
Article 17 – Suppression des nouvelles concessions perpétuelles
Article 18 – Catégories de concessions
Article 19 – Dimensions et nombre de places
Article 20 – Tarifs
Article 21 – Titulaire et bénéficiaires
Article 22 – Renouvellement
Article 23 – Conversion
Article 24 – Rétrocession
Article 25 – Reprise des concessions échues
Article 26 – Concessions en état d'abandon
Article 27 – Entretien des concessions

TITRE IV – CAVURNES
Article 28 – Destination des cavurnes
Article 29 – Attribution
Article 30 – Durée et tarif
Article 31 – Dépôt des urnes
Article 32 – Entretien et fermeture
Article 33 – Renouvellement et reprise

TITRE V – COLUMBARIUM
Article 34 – Destination
Article 35 – Attribution des cases
Article 36 – Tarif
Article 37 – Dépôt des urnes
Article 38 – Identification et inscriptions
Article 39 – Retrait des urnes
Article 40 – Renouvellement et reprise

TITRE VI – JARDIN DU SOUVENIR
Article 41 – Destination
Article 42 – Dispersion des cendres
Article 43 – Autorisation
Article 44 – Identification du défunt
Article 45 – Fleurs et objets

TITRE VII – CAVEAU COMMUNAL
Article 46 – Destination
Article 47 – Conditions de dépôt
Article 48 – Durée du dépôt
Article 49 – Fin du dépôt

TITRE VIII – MONUMENTS, PLANTATIONS ET ORNEMENTS
Article 50 – Monuments funéraires
Article 51 – Inscriptions
Article 52 – Plantations
Article 53 – Fleurs et ornements
Article 54 – Entretien et retrait

TITRE IX – TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE
Article 55 – Autorisation préalable
Article 56 – Entreprises
Article 57 – Conditions d'exécution
Article 58 – Protection des sépultures voisines
Article 59 – Nettoyage des travaux
Article 60 – Travaux interdits

TITRE X – RESTES MORTELS ET OSSUAIRE
Article 61 – Respect dû aux restes mortels
Article 62 – Destination des restes mortels

TITRE XI – RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS
Article 63 – Responsabilité des familles
Article 64 – Responsabilité des entreprises
Article 65 – Dégradations
Article 66 – Infractions

TITRE XII – DISPOSITIONS FINALES
Article 67 – Réclamations
Article 68 – Modification du règlement
Article 69 – Abrogation du règlement de 1958
Article 70 – Entrée en vigueur

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation, de fonctionnement, d'entretien et de police du cimetière communal de Fressenneville.

Il s'applique à toute personne pénétrant dans le cimetière ainsi qu'aux familles, concessionnaires, ayants droit, entreprises de pompes funèbres, marbriers, professionnels et intervenants autorisés.

Il est établi conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales**, notamment celles relatives aux cimetières, aux concessions, aux opérations funéraires et à la destination des cendres. Le CGCT prévoit notamment que chaque commune dispose d'un cimetière et encadre les différentes catégories de concessions que les communes peuvent instituer.

Article 2 – Police du cimetière

Le maire exerce ses pouvoirs de police dans le cimetière.

Il veille notamment :

- au maintien de l'ordre ;
- à la sécurité des personnes ;
- à la salubrité ;
- à la tranquillité ;
- à la décence ;
- au respect dû aux morts.

Toute personne présente dans le cimetière doit respecter le caractère paisible et funéraire des lieux.

Article 3 – Désignation des espaces

Le cimetière communal de Fressenneville comprend :

- des emplacements destinés aux **concessions funéraires** ;
- des **concessions cavurnes** ;
- un **caveau communal** destiné au dépôt temporaire des cercueils ;
- un **columbarium** destiné au dépôt des urnes ;
- un **jardin du souvenir** destiné à la dispersion des cendres.

L'organisation et la répartition des emplacements sont déterminées par la commune.

Article 4 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

Période HIVER

Du 1er novembre au 31 mars

de 9 h 00 à 17 h 00

Période ÉTÉ

Du 1er avril au 31 octobre

de 8 h 00 à 20 h 00

Le maire peut décider d'une fermeture temporaire du cimetière pour des raisons de sécurité, de travaux, d'intempéries ou pour toute circonstance exceptionnelle.

Article 5 – Accès au cimetière

L'accès au cimetière est libre pendant les heures d'ouverture.

Toute personne pénétrant dans le cimetière doit respecter les lieux et adopter une attitude conforme au recueillement et à la dignité qui s'imposent.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Article 6 – Comportement des visiteurs

Il est interdit :

- de troubler le calme du cimetière ;
- de tenir des propos irrespectueux ;
- de courir ou de jouer ;
- de dégrader les monuments ou sépultures ;
- de déplacer les objets funéraires appartenant aux familles ;
- de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus ;
- de procéder à des travaux sans autorisation ;
- de distribuer des tracts ou documents sans autorisation ;
- de pratiquer toute activité commerciale sans autorisation.

Toute personne qui troublerait l'ordre ou la décence pourra être invitée à quitter les lieux.

Article 7 – Animaux

Les chiens sont admis dans le cimetière mais doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Article 8 – Circulation et stationnement

La circulation des véhicules dans le cimetière est interdite sauf :

- véhicules des services municipaux ;
- véhicules des entreprises intervenant pour des travaux autorisés ;
- véhicules nécessaires aux opérations funéraires ;
- véhicules autorisés par la mairie ;
- véhicules des personnes à mobilité réduite lorsque les conditions d'accès le permettent.

La circulation doit s'effectuer à vitesse réduite.

Aucun véhicule ne doit gêner une cérémonie, une inhumation ou une intervention des services de secours.

Article 9 – Propreté et entretien général

Les déchets doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet.

Les terres, gravats et déchets résultant de travaux doivent être évacués par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'assurer l'entretien de la concession dès son acquisition, qu'elle comporte ou non un caveau ou une sépulture.

TITRE II

INHUMATIONS ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 10 – Conditions générales des inhumations

Les inhumations sont réalisées dans les emplacements attribués par la commune et dans le respect des prescriptions légales et réglementaires.

Aucune inhumation ne peut être réalisée en dehors d'un emplacement autorisé et des heures d'ouverture du cimetière.

Article 11 – Autorisation d'inhumation

Toute inhumation est subordonnée à l'accomplissement des formalités administratives prévues par la réglementation et aux autorisations nécessaires.

La famille ou l'entreprise mandatée doit transmettre les documents nécessaires à la mairie dans les délais permettant l'organisation de l'opération.

Article 12 – Nombre de personnes inhumées

Le nombre de personnes pouvant être inhumées dans une concession dépend :

- de la catégorie de concession ;
- de sa superficie ;
- de la configuration du caveau lorsqu'il existe ;
- des dispositions de l'acte de concession.

Les concessions proposées par la commune sont définies à l'article 19 du présent règlement.

Article 13 – Opérations funéraires

Les opérations d'inhumation, d'exhumation, de réduction ou de réunion de corps sont réalisées dans le respect des règles sanitaires, de sécurité et de dignité.

Elles sont effectuées par les personnes habilitées lorsque la réglementation l'exige.

Article 14 – Exhumations

Aucune exhumation ne peut être réalisée sans l'autorisation requise par la réglementation.

Les exhumations sont effectuées en présence des personnes habilitées et dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Réductions et réunions de corps

Les opérations de réduction ou de réunion de corps sont soumises aux formalités et autorisations prévues par la réglementation.

Elles sont réalisées avec toutes les précautions nécessaires et dans le respect dû aux restes mortels.

TITRE III

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 16 – Attribution des concessions

La commune peut accorder des concessions dans le cimetière communal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La concession donne à son titulaire un droit d'usage du terrain concédé pendant la durée prévue dans l'acte de concession.

Elle ne constitue pas une vente du terrain.

Les catégories de concessions pouvant être instituées par une commune sont prévues par l'article L.2223-14 du CGCT, qui permet notamment les concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles. La commune n'est toutefois pas tenue d'instituer toutes ces catégories.

Article 17 – Suppression des nouvelles concessions perpétuelles

Conformément à la délibération n° 2020-36, la commune de Fressenneville n'accorde plus de nouvelles concessions perpétuelles depuis le 1er septembre 2020.

Les nouvelles concessions sont désormais accordées exclusivement pour :

- **30 ans** ;
- **50 ans**.

Les concessions perpétuelles attribuées antérieurement au 1er septembre 2020 demeurent valables.

Article 18 – Catégories de concessions

La commune distingue :

1. Concession simple

Elle peut recevoir de 1 à 3 places.

Dimensions :

1,20 m × 2,50 m, soit 3 m².

2. Concession double

Elle peut recevoir de 4 à 6 places.

Superficie :

5,50 m².

Article 19 – Durée des concessions

Les concessions nouvelles sont accordées pour une durée de :

- 30 ans ;
- 50 ans.

La durée est indiquée dans l'acte de concession délivré par la mairie.

Article 20 – Tarifs des concessions

Conformément aux tarifs fixés par la commune, les concessions sont facturées comme suit :

Type de concession	Nombre de places	Superficie	30 ans	50 ans
Concession simple	1 à 3	3 m²	**90 €**	**135 €**
Concession double	4 à 6	5,50 m²	**165 €**	**247,50 €**

Ces tarifs correspondent aux tarifs fixés sur la base de la délibération n° 2020-36. Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Toute modification ultérieure des tarifs devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

Article 21 – Titulaire et bénéficiaires

L'acte de concession précise l'identité du titulaire ainsi que, lorsque cela est nécessaire, la nature de la concession.

Une concession peut être :

- individuelle ;
- familiale ;
- collective.

Le titulaire doit informer la mairie de toute modification de ses coordonnées afin de permettre le suivi administratif de la concession.

Article 22 – Renouvellement

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.À défaut de paiement du renouvellement, la concession ne peut être reprise par la commune qu'après l'expiration du délai légal de deux années suivant l'expiration de la concession.

Pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent exercer leur droit au renouvellement.

Article 23 – Conversion

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Le prix de conversion est calculé conformément aux dispositions légales applicables.

Article 24 – Rétrocession

Le titulaire d'une concession peut demander sa rétrocession à la commune.

La rétrocession est soumise à l'accord de la commune et aux conditions fixées par les textes et, le cas échéant, par délibération du conseil municipal.

Article 25 – Reprise des concessions échues

À l'expiration d'une concession, le titulaire ou ses ayants droit disposent du délai légal pour procéder au renouvellement.

À défaut de renouvellement dans les conditions prévues par la loi, la concession peut revenir à la commune.

Les opérations de reprise sont réalisées conformément à la réglementation.

Article 26 – Concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession remplit les conditions légales d'une procédure de reprise pour état d'abandon, le maire peut engager la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales.

Après une période de **trente ans**, une concession qui a cessé d'être entretenue peut faire l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon.

Si, **un an après la publicité** du procès-verbal, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal afin qu'il décide de la reprise.

La procédure est ensuite poursuivie conformément aux dispositions légales.

Article 27 – Entretien des concessions

Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus de maintenir les sépultures en bon état d'entretien, de solidité, de propreté et de décence.

Tout monument présentant un danger pour les personnes ou les sépultures voisines doit être remis en état.

Le maire peut demander au concessionnaire ou à ses ayants droit de réaliser les travaux nécessaires.

TITRE IV

CAVURNES

Article 28 – Destination des cavurnes

La commune de Fressenneville dispose d'un espace réservé aux cavurnes.

La cavurne est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes contenant les cendres d'une personne décédée, dans la limite de sa capacité.

Article 29 – Attribution

Les cavurnes sont attribuées par la commune sous la forme d'une concession.

L'emplacement est désigné par la mairie.

Aucune cavurne ne peut être installée ou modifiée sans autorisation.

Article 30 – Durée et tarif

La concession cavurne est accordée pour une durée de : 50 ans.

Le tarif est fixé à : 150 € pour 50 ans

Ce tarif résulte de la décision n° 2024-02 du 18 novembre 2024.

Article 31 – Dépôt des urnes

Le dépôt d'une urne dans une cavurne est soumis aux formalités administratives applicables.

L'urne doit être adaptée aux dimensions de la cavurne.

Toute opération de dépôt ou de retrait d'une urne doit être portée à la connaissance de la mairie et réalisée conformément à la réglementation. Aucun dépôt ne pourra se faire en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

Article 32 – Entretien et fermeture

La fermeture de la cavurne doit garantir la sécurité de l'urne.

Le titulaire ou ses ayants droit sont responsables de l'entretien de la cavurne et de ses éventuels éléments funéraires.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect de l'arrêté municipal n° 2024-PM-26 portant règlement de l'espace « Cavurnes ».

Article 33 – Renouvellement et reprise

Le renouvellement des concessions cavurnes est effectué dans les conditions prévues par la réglementation et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement, la commune peut reprendre l'emplacement dans les conditions réglementaires.

TITRE V

COLUMBARIUM

Article 34 – Destination

Le columbarium communal est destiné au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes décédées ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 35 – Attribution des cases

Les cases sont attribuées par la commune sous forme de concession. La durée de la concession est celle indiquée dans l'acte de concession délivré par la mairie. La capacité de chaque case est déterminée en fonction de ses dimensions.

Article 36 – Tarif

Le tarif d'une case de columbarium est fixé à : 610 €

Ce tarif est celui fixé par la délibération D360-04/2010 n° 12 du 14 avril 2010.

Il demeure applicable jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

Article 37 – Dépôt des urnes

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium est soumis aux formalités administratives applicables. Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisées à l'exception, le cas échéant, des symboles de décorations du libellé « Mort pour la France », et d'une photographie du défunt d'un format maximum de 8 cm X 10 cm. Les lettres seront gravées sur la porte à la feuille d'or. Le choix du graveur de la porte appartient à la famille.

La fixation de porte-vases ou porte-fleurs est laissée à l'agrément de la famille. Ces porte-vases ou porte-fleurs devront respecter strictement les dimensions des cases.

Aucune urne ne peut être déposée ou retirée sans que la mairie en soit informée.

La fermeture de la case doit assurer la protection de l'urne.

Article 38 – Identification et inscriptions

Chaque urne et chaque case doivent permettre l'identification du défunt.

Les inscriptions apposées sur les cases doivent respecter les prescriptions fixées par la commune.

Toute inscription sur un monument funéraire doit être préalablement soumise à l'approbation du maire conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 39 – Retrait des urnes

Le retrait d'une urne du columbarium est soumis aux formalités et autorisations nécessaires.

La demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour effectuer la démarche ou par une personne dûment mandatée.

La destination des cendres doit respecter la réglementation en vigueur.

Article 40 – Renouvellement et reprise

Le renouvellement est effectué au tarif en vigueur au moment du renouvellement lorsque la réglementation le prévoit.

À défaut de renouvellement, la commune reprendra la case dans les conditions légales.

TITRE VI

JARDIN DU SOUVENIR

Article 41 – Destination

Le jardin du souvenir est un espace aménagé dans le cimetière communal pour permettre la dispersion des cendres des personnes décédées ayant fait l'objet d'une crémation. La destination des cendres est encadrée par le Code général des collectivités territoriales. Les cendres peuvent notamment être dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière.

Article 42 – Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est réalisée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Les cendres sont dispersées en totalité. Aucune urne ne peut être enterrée ou déposée dans le jardin du souvenir.

Article 43 – Autorisation

Toute dispersion au jardin du souvenir est soumise à l'autorisation préalable du maire. La demande doit être effectuée auprès de la mairie. La date de la dispersion est fixée en accord avec les services municipaux.

Article 44 – Identification du défunt

La commune assure la conservation des informations nécessaires à l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Lorsque le jardin du souvenir comporte un dispositif nominatif, les modalités d'inscription sont fixées par la commune.

Article 45 – Fleurs et objets

Le jardin du souvenir est un espace collectif de recueillement. Les familles peuvent déposer temporairement des fleurs naturelles. Il est interdit d'y fixer ou d'y déposer durablement :

- plaques ;
- photographies ;
- objets personnels ;
- vases ;
- ornements ;
- décorations ;
- urnes.

Les objets laissés durablement pourront être retirés par les services municipaux.

TITRE VII

CAVEAU COMMUNAL

Article 46 – Destination

Le caveau communal est destiné au **dépôt temporaire des cercueils**, notamment dans l'attente d'une inhumation définitive.

Il ne constitue pas une concession funéraire.

Article 47 – Conditions de dépôt

Le dépôt dans le caveau communal est soumis à l'autorisation du maire et aux formalités prévues par la réglementation.

Le dépôt est effectué dans les conditions permettant d'assurer la sécurité, la dignité et la conservation du cercueil.

Article 48 – Durée du dépôt

Le dépôt temporaire d'un cercueil dans un caveau provisoire ne peut excéder **six mois**.

À l'issue de ce délai, le corps doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation conformément à la réglementation.

Article 49 – Fin du dépôt

La famille ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit organiser l'inhumation définitive ou la crémation dans les délais réglementaires.

La commune peut demander la production des justificatifs nécessaires.

TITRE VIII

MONUMENTS, PLANTATIONS ET ORNEMENTS

Article 50 – Monuments funéraires

Les monuments, caveaux, stèles, pierres tombales et autres ouvrages funéraires doivent être implantés dans les limites de la concession.

Ils ne doivent pas empiéter sur les concessions voisines ni gêner la circulation.

Article 51 – Inscriptions

Les inscriptions doivent respecter la dignité du lieu.

Toute inscription ou épitaphe doit être préalablement soumise à l'approbation du maire lorsqu'une telle approbation est requise.

Aucune inscription ne doit comporter de propos contraires aux lois, à l'ordre public ou à la dignité des lieux.

Article 52 – Plantations

Les plantations sont autorisées dans les limites de la concession.

Les végétaux ne doivent pas :

- dépasser sur les allées ;
- envahir les concessions voisines ;
- endommager les monuments ;
- gêner l'entretien du cimetière ;
- présenter un danger.

Le maire peut demander leur taille ou leur enlèvement lorsque cela est nécessaire.

Article 53 – Fleurs et ornements

Les familles peuvent déposer sur les sépultures des fleurs, plantes, plaques et objets funéraires.

Ces éléments doivent être placés dans les limites de la concession et ne doivent pas gêner les visiteurs ou l'entretien des lieux.

Article 54 – Entretien et retrait

Les fleurs fanées, végétaux morts, objets cassés ou devenus dangereux peuvent être retirés.

Lorsque cela est nécessaire, les services municipaux peuvent procéder à leur enlèvement après information de la famille lorsque celle-ci est identifiable.

TITRE IX

TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 55 – Autorisation préalable

Aucun travail ne peut être entrepris dans le cimetière sans l'autorisation préalable de la mairie, lorsque celle-ci est requise.

Pour tout travail nécessitant l'accès à des espaces ou équipements , les clés doivent obligatoirement être retirées en mairie avant le début des travaux.

La remise des clés est subordonnée au remplissage préalable du cahier mis à disposition en mairie, dans lequel doivent être consignés les renseignements relatifs aux travaux envisagés.

Les clés ne pourront être délivrées qu'après accomplissement de cette formalité.

Sont notamment concernés :

- pose de monuments ;
- construction de caveaux : La construction de tout caveau est soumise, préalablement au commencement des travaux, à la présence obligatoire d'un agent communal afin de définir et de valider l'implantation. Les travaux ne pourront débuter qu'après cette vérification et la matérialisation de l'emplacement par l'agent communal.
- travaux de maçonnerie ;
- ouverture et fermeture de caveaux ;
- pose ou remplacement de stèles ;
- travaux sur les cavurnes ;
- interventions sur le columbarium ;
- travaux de réparation ou de modification des monuments.

Article 56 – Entreprises

Les entreprises et professionnels intervenant dans le cimetière doivent respecter :

- le présent règlement ;
- les prescriptions municipales ;
- les règles de sécurité ;
- les règles applicables aux opérations funéraires.

Ils sont responsables de leurs personnels et de leurs travaux.

Article 57 – Conditions d'exécution

Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas porter atteinte aux sépultures voisines.

Les matériaux, outils et engins doivent être utilisés avec toutes les précautions nécessaires.

Article 58 – Protection des sépultures voisines

Toute entreprise intervenant dans le cimetière doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les monuments, plantations et objets funéraires voisins.

Toute dégradation devra être réparée aux frais de l'entreprise ou de la personne responsable.

Article 59 – Nettoyage

À l'issue de chaque journée de travail, l'entreprise doit procéder au nettoyage de son chantier et de ses abords. Elle est tenue notamment de :

- enlever les gravats et déchets résultant des travaux ;
- évacuer les matériaux qui ne sont pas nécessaires à la poursuite du chantier ;
- nettoyer les abords immédiats de la concession et maintenir les lieux en bon état de propreté ;
- remettre en place, si nécessaire, les matériaux constituant les espaces de séparation entre les concessions (contre-allées), afin de permettre le libre passage et de préserver l'état général du cimetière.

À l'achèvement définitif des travaux, l'entreprise doit évacuer l'ensemble des matériaux, gravats et déchets restant sur place et procéder à la remise en état complète des lieux.

Aucun gravat, matériau ou déchet ne doit être abandonné dans le cimetière, que ce soit pendant la durée des travaux ou à leur achèvement.

Article 60 – Travaux interdits

Sont interdits :

- les travaux non autorisés ;
- le stockage prolongé de matériaux ;
- les travaux dangereux pour le public ;
- les travaux portant atteinte aux sépultures voisines ;
- toute intervention portant atteinte à la dignité du cimetière.

TITRE X

RESTES MORTELS

Article 61 – Respect dû aux restes mortels

Les restes mortels doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Toute opération les concernant doit être réalisée conformément à la réglementation.

Article 62 – Destination des restes mortels

Les restes mortels provenant notamment d'opérations de reprise sont traités conformément aux dispositions légales.

Ils peuvent notamment être déposés dans un ossuaire ou faire l'objet des opérations prévues par la réglementation.

Les noms des personnes dont les restes sont conservés doivent être maintenus dans les conditions réglementaires permettant leur identification.

TITRE XI

RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Article 63 – Responsabilité des familles

Les concessionnaires et leurs ayants droit sont responsables de l'entretien de leurs sépultures et des dommages résultant de leur défaut d'entretien ou des travaux réalisés à leur demande.

Article 64 – Responsabilité des entreprises

Les entreprises intervenant dans le cimetière sont responsables des dommages causés par leurs travaux.

Elles doivent disposer des assurances nécessaires à leur activité.

Article 65 – Dégradations

Toute personne responsable de la dégradation d'une sépulture, d'un monument, d'un équipement communal ou d'un végétal peut être tenue de réparer les dommages causés, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation.

Article 66 – Infractions

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement peut faire l'objet des mesures prévues par les textes en vigueur.

Le maire peut prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la décence dans le cimetière.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 67 – Réclamations

Toute demande ou réclamation concernant le cimetière doit être adressée à la :

Commune de Fressenneville

Mairie sis 25 Rue Jean Jaurès

Les demandes doivent préciser, lorsque cela est possible, le numéro de concession, le nom du concessionnaire ou du défunt et l'objet de la demande.

Article 68 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation ou des besoins du service.

Toute modification substantielle fait l'objet d'un nouvel acte de l'autorité compétente.

Article 69 – Abrogation du règlement du 20 juin 1958

Le présent règlement abroge et remplace intégralement le règlement du cimetière communal de Fressenneville en date du 20 juin 1958.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 70 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication ou d'affichage, conformément aux règles applicables suite à la délibération du conseil municipal N° 2026-09-03

Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Fait à Fressenneville, le 30 septembre 2026

Le Maire

Mairie de FRESSENNEVILLE (Somme)

Jean-Jacques LELEU